## Démarches à entreprendre

## Elève handicapé ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale

A) L'élève est déjà reconnu et a besoin de services supplémentaires ou autres.

Les difficultés persistent malgré les interventions et les services que l'élève a pu recevoir (D.N. 8-9.07 A)).



L'enseignante ou l'enseignant soumet la situation à la direction à l'aide du formulaire de la commission scolaire (D.N. 8-9.07 A)). Gardez une copie du formulaire rempli.



La direction fait connaître **par écrit** sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire (D.N. 8-9.08 A)).





La direction pose différentes actions, notamment au regard des services d'appui à donner (D.N. 8-9.08 A)).

La réponse de la direction ne répond pas aux attentes de l'enseignante ou de l'enseignant.



Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la direction fait connaître **par écrit** les motifs de sa décision (D.N. 8-9.08 A)). \*



L'enseignante ou l'enseignant peut faire part de son insatisfaction au comité paritaire (D.N. 8-9.08 B)). Dans ce cas, il faut appeler au SEO (819 776-5506).

\* À cette étape du processus, si l'élève handicapé ne reçoit aucun **service utile réel**, il peut être pondéré (D.N. 8-9.03 E) 2)). Communiquer avec le SEO pour obtenir des précisions (819 776-5506).

B) L'élève n'est pas reconnu comme étant handicapé ou comme ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale alors qu'il devrait l'être.

L'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des signes de déficience ou de handicap ou des difficultés particulières d'adaptation.



À l'aide du formulaire de la commission scolaire, l'enseignante ou l'enseignant demande à la direction la mise sur pied du comité d'intervention (8-9.09 B)). Gardez une copie du formulaire rempli.



Dans les 15 jours qui suivent la réception du formulaire, la direction met sur pied le comité d'intervention (8-9.09 B).



Le comité d'intervention fait des recommandations quant a la reconnaissance de l'élève (D.N. 8-9.09 D) 9)).



La direction fait connaître sa décision dans les 15 jours suivant la réception des recommandations du comité d'intervention (D.N. 8-9.09 E)).





La direction reconnaît l'élève comme ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale.

La direction reconnaît l'élève comme élève handicapé.

La direction ne donne pas suite aux recommandations du comité d'intervention.









L'élève est pondéré au plus tard 45 jours suivant l'envoi du formulaire (D.N. 8-9.09 F)).

Si aucun service d'appui utile et réel n'est disponible, l'élève est alors pondéré au plus tard 45 jours suivant l'envoi du formulaire (D.N. 8-9.09 F)).

Dans ce cas, il faut appeler au SEO 819 776-5506.